



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Cadre de Vie
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
POLE ADMINISTRATIF / CR

ARRETE N : 2026- 1734

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA GLISSOIRE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté municipal n°2011-711 en date du 08 avril 2011 portant aménagement de la circulation et du stationnement rues Mailly, Rimbaud, de Vaucanson, Verlaine, Sacco, Vanzetti, Dreyfus, Schoelcher, Savary, Moreau, Toussaint-Louverture, de la Glissoire et Loti à Lens,

Vu la demande en date du 28 août 2026 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 28 août 2026, de l'entreprise EUROVIA, 04 rue Montaigne à MAZINGARBE,

Considérant que des travaux de réfection de chaussée pour le compte de la ville de Lens vont être entrepris par les entreprises EUROVIA, et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre et/ou interdire la circulation et le stationnement seront applicables rue de la Glissoire à Lens.

ARTICLE 1 : La circulation sera modifiée et/ou interdite selon les besoins et l'avancement du chantier (jours et nuits). En cas de fermeture de voie, l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants devront au préalable avertir les riverains concernés par la distribution d'un flyer.

Des itinéraires de déviation seront mis en place par l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants par la rue Verlaine, la rue Vanzetti, la rue Nicolas Sacco, la rue Alain Savary et la rue Pierre Loti.

- ARTICLE 2 : Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation de la rue de la Glissoire (partie comprise entre l'avenue de Varsovie et la rue Nicolas Sacco) et rue Nicolas Sacco pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors neutralisé d'un côté de manière à garantir le croisement de deux véhicules.
Dans ces conditions, les modalités de l'article 3 de l'arrêté municipal n°2011-711 en date du 08 avril 2011 relatives à la rue de la Glissoire (partie comprise entre la l'avenue de Varsovie et la rue Nicolas Sacco) et rue Nicolas Sacco seront suspendus.
- ARTICLE 3 : Tout véhicule sortant de la rue de la rue de la Glissoire et la rue Nicolas Sacco devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Paul Verlaine et rue Vanzetti. Des panneaux de type AB4 seront installés au droit des carrefours concernés.
- ARTICLE 4 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise EUROVIA, au droit des travaux, sur une distance de 80 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule suivant l'avancement des travaux
- ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 8 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA est tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elle sera également tenue de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.
- ARTICLE 10 : L'entreprise EUROVIA est tenue d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier, en cas de dégradations.
- ARTICLE 11 : L'entreprise EUROVIA est tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise EUROVIA, sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.
- ARTICLE 13 : L'accès aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 14 : L'entreprise EUROVIA est tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 15 : L'entreprise EUROVIA est tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 17 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 23 septembre 2026



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON